

## **GE\_GERICHTE ATA/639/2018 vom 19. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_639\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_639_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/639/2018 du 19 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/639/2018 del 19 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 3/5 - A/932/2018 2)

Selon l'art. 86 LPA, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. À cette fin, elle lui fixe un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

Il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé. Il faut cependant que son auteur ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 133 V 402 consid. 3.3 ; 104 Ia 105 consid. 5). La gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de l'avance sur la situation du recourant n'est pas pertinente (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_703/2009 du 21 septembre 2010 consid. 4.4.2 ; 2C\_645/2008 précité consid. 2.2).

Cependant, il convient de réserver les cas de force majeure. Selon la jurisprudence, il y a lieu d'appliquer par analogie à cette notion celle du cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA pour déterminer si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé (ATA/1376/2017 du 10.10.2017 consid. 5d et la jurisprudence citée). Entrent dans cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/1376/2017 précité ; ATA/378/2014 du 20 mai 2014 consid. 3d). 3)

En l'espèce, un délai de paiement au 19 avril 2018 a été imparti aux recourants par pli recommandé distribué le 21 mars 2018. Ils disposaient ainsi d'un délai raisonnable pour effectuer le paiement. Par ailleurs, les termes utilisés par le TAPI étaient clairs et attiraient expressément l'attention des recourants sur le fait que le défaut de paiement de l'avance de frais pouvait entraîner l'irrecevabilité de leur recours. La communication recommandée informait, en outre, les recourants de la possibilité de requérir l'assistance judiciaire s'ils ne disposaient pas des ressources financières suffisantes.

Les recourants ont expliqué qu'ils avaient fait face à un manque de liquidités. Or, le manque de liquidités ne constitue pas un cas de force majeure au sens de l'art. 16 LPA. En effet, il ne s'agit pas d'un événement extraordinaire et imprévisible, qui aurait empêché les recourants d'agir dans le délai qui leur avait été imparti. Ceux-ci pouvaient requérir dans ce délai l'assistance judiciaire ou solliciter une prolongation du délai de paiement, ce dont ils se sont cependant abstenus.

Les recourants ayant omis de requérir l'assistance judiciaire, la prolongation du délai de paiement ou encore de verser l'avance de frais dans le délai imparti, le TAPI était fondé à déclarer leur recours irrecevable.

- 4/5 - A/932/2018

Manifestement mal fondé, le recours devant la chambre de céans sera ainsi rejeté sans acte d'instruction complémentaire, conformément à l'art. 72 LPA. 4)

Malgré l'issue du litige et conformément à sa pratique, la chambre de céans renoncera à percevoir un émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.